

# PRINCIPAUTÉ DE MONACO

## ARRÊTÉ 2022-290

Modifiant l'arrêté ministériel n° 2020-503 du 17 juillet 2020 portant modification des horaires et périodes de chantier en période d'épidémie de coronavirus COVID-19, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.456 du 12 décembre 2017 portant Code de l'environnement ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.620 du 29 décembre 1970 fixant les limites maximales d'intensité du bruit émis par les engins utilisés dans les chantiers de travaux publics ou privés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.885 du 12 mai 1993 fixant les conditions d'application de l'article 1er de la loi n° 834 du 8 décembre 1967 en ce qui concerne les limites d'intensité des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 1933 réglementant l'usage des appareils bruyants et interdisant les bruits gênants à l'intérieur et aux abords du port ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-53 du 14 février 1975 réglementant les périodes d'exécution des travaux immobiliers et l'approvisionnement des chantiers, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-291 du 14 mai 1993 relatif à la limitation d'intensité des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-500 du 27 septembre 2010 relatif aux horaires d'ouverture des chantiers, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1116 du 3 décembre 2018 relatif à l'encadrement des chantiers, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1117 du 3 décembre 2018 relatif aux bruits de chantiers, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-335 du 23 avril 2020 portant mesures de sécurité sanitaire pour les activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-503 du 17 juillet 2020 portant modification des horaires et périodes de chantier en période d'épidémie de coronavirus COVID-19, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 12 mai 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 15 avril 2022 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe 5 de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2020-503 du 17 juillet 2020, modifié, susvisé est modifié comme suit :

Au premier alinéa, est supprimé le tiret suivant :

« - jeudi 16 juin 2022 - Fête Dieu. »

Au même alinéa, sont ajoutés les deux tirets suivants :

« - mardi 1<sup>er</sup> novembre 2022 -- Toussaint ;  
- jeudi 8 décembre 2022 -- Immaculée Conception.

Au dernier alinéa, sont supprimés les tirets suivants :

« - jeudi 27 janvier 2022 - Sainte Dévote ;  
- lundi 18 avril 2022 - Lundi de Pâques ;  
- lundi 2 mai 2022 - Lendemain du jour de la fête du travail ;  
- lundi 6 juin 2022 - Lundi de Pentecôte. »

Au même alinéa, sont ajoutés les deux tirets suivants :

« - lundi 15 août 2022 - Assomption ;  
- samedi 19 novembre 2022 -- Fête Nationale. »

Art. 2.

A l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 2020-503 du 17 juillet 2020 modifié, susvisé, les mots « 1<sup>er</sup> juillet 2022 inclus » sont remplacés par les mots « 1<sup>er</sup> janvier 2023 inclus ».

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le

**- 7 JUIN 2022**

Le Ministre d'Etat  
Pierre DARTOUT.

Pour ampliation,  
Le Secrétaire Général  
du Gouvernement

